

COMMUNE DE PERS-JUSSY

1825 route de Reignier

74930 PERS-JUSSY

Tél. 04.50.94.40.79 / Fax : 04.50.94.47.64 / Mail : mairie-de-pers-jussy@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 20.03.2026

Sont présents : tous les Conseillers Municipaux nouvellement élus :

Isabelle ROGUET, David DE VITO, Marie-Claire LAFFIN, Mathieu BADIN, Nathalie FREYRE, David JOYE, Stéphanie BOUVER, Hervé BRAOUEZEC, Aline REGAT, Fabrice MEDICO, Maëva DUBOUCHET, Jérémy BERTON, Aurore TROTTEY, André TSCHANZ, Pauline POIROT, Louis PUJO, Séverine BOCHET, Sébastien MARCEAU, Yannick ROGUET, Valérie VACHOUX, Alain BENONE, Adèle GAILLARD et Florent LACROIX.

Monsieur Alain BENONE, doyen de l'Assemblée, Président de séance, ouvre la réunion, fait l'appel des Conseillers Municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leur fonction.

Après avoir vérifié le quorum, Monsieur David DE VITO a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Président propose ensuite d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 janvier 2026.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 janvier 2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil du 15.01.2026 est approuvé à l'unanimité.

2. Election du Maire

Le Président de séance invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mmes Marie-Claire LAFFIN et Stéphanie BOUVIER.

Après avoir demandé au Conseil Municipal quelles sont les candidatures à la place de Maire, il est procédé à son élection. Seule la candidature de Mme Isabelle ROGUET est présentée.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	19
f. Majorité absolue	10
 Suffrages obtenus par Mme Isabelle ROGUET	 19

Après un tour de scrutin, Mme Isabelle ROGUET, proclamée Maire, est immédiatement installée dans ses fonctions.

Après son allocution à destination de l'Assemblée, Mme le Maire prend la présidence de la suite de la séance.

3. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints.

Elle rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Pers-Jussy un effectif maximum de 6 Adjoints. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal la création de 6 postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

Il est ensuite procédé à l'élection des Adjoints. Après avoir demandé au Conseil Municipal quelles sont les candidatures à la place d'adjoint, il est procédé à leur élection. Seule la liste conduite par Monsieur David DE VITO est présentée.

De nouveau, chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	21
f. Majorité absolue	11
Suffrages obtenus par la liste conduite par M. David DE VITO	21

Après un tour de scrutin, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur David DE VITO. Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :

- 1^{er} adjoint : M. David DE VITO
- 2^{ème} adjoint : Mme Marie-Claire LAFFIN
- 3^{ème} adjoint : M. Mathieu BADIN
- 4^{ème} adjoint : Mme Nathalie FREYRE
- 5^{ème} adjoint : M. David JOYE
- 6^{ème} adjoint : Mme Stéphanie BOUVIER

Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

4. Vote des indemnités de fonction

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice

effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 3 332 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- tous les Adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la délibération.

5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, sur les zones U et AU du PLU de la Commune approuvé le 28.03.2019 ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80 % du montant HT des travaux, l'attribution de subventions ;

- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par le décret n° 2023-523 du 29.06.2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

6. Création des commissions

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé, durant cette séance, de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Bâtiments, accessibilité et sécurité
- Urbanisme
- Voirie, réseaux et cimetière
- Finances
- Scolaire, périscolaire et jeunesse
- Développement durable & environnement, culture, patrimoine et monde associatif

Il est proposé que chaque commission soit composée des membres du Conseil Municipal qui le souhaitent.

Le Conseil Municipal,

décide de créer les commissions municipales proposées par Madame le Maire et d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

Bâtiments, accessibilité et sécurité :

Isabelle ROGUET, David DE VITO, David JOYE, Sébastien MARCEAU, Jérémy BERTON, Hervé BRAOUEZEC, Aurore TROTTET, Alain BENONE et Florent LACROIX ;

Urbanisme :

Isabelle ROGUET, Mathieu BADIN, David DE VITO, Sébastien MARCEAU, Fabrice MEDICO, Jérémy BERTON, Yannick ROGUET et Florent LACROIX ;

Voirie, réseaux et cimetière :

Isabelle ROGUET, David JOYE, André TSCHANZ, Aline REGAT, Sébastien MARCEAU, Alain BENONE et Yannick ROGUET ;

Finances :

Isabelle ROGUET, Mathieu BADIN, David DE VITO, Marie-Claire LAFFIN, Nathalie FREYRE, David JOYE, Stéphanie BOUVIER, Sébastien MARCEAU, Florent LACROIX et Adèle GAILLARD ;

Scolaire, périscolaire et jeunesse :

Isabelle ROGUET, Marie-Claire LAFFIN, Nathalie FREYRE, Stéphanie BOUVIER, André TSCHANZ, Maëva DUBOUCHET, Louis PUJO, Valérie VACHOUX et Adèle GAILLARD ;

Développement durable & environnement, culture, patrimoine et monde associatif :

Isabelle ROGUET, Nathalie FREYRE, David DE VITO, Hervé BRAOUEZEC, Aurore TROTTET, Louis PUJO, Yannick ROGUET et Adèle GAILLARD.

L'Adjoint responsable de chaque commission étant écrit en caractères gras.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer à 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration en plus du **Président** (Maire).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité, de fixer à 15 (14 + Président) le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal **procède** ensuite à l'**élection** des membres du CCAS.

Les candidates suivantes sont proposées :

Stéphanie BOUVIER, Aline REGAT, Séverine BOCHET, Pauline POIROT, Aurore TROTTET, Maëva DUBOUCHET et Valérie VACHOUX.

Le Conseil Municipal **déclare** :

Stéphanie BOUVIER, Aline REGAT, Séverine BOCHET, Pauline POIROT, Aurore TROTTET, Maëva DUBOUCHET et Valérie VACHOUX

élues pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Pers-Jussy.

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,
Isabelle ROGUET



Le secrétaire de séance,
David DE VITO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David De Vito', written over a horizontal line.